

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1093

présenté par

Mme Riotton, Mme Bureau-Bonnard, Mme De Temmerman, Mme Degois, M. Kerlogot,
Mme Lardet, Mme Lenne, Mme Marsaud, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Roseren,
Mme Sarles, Mme Tuffnell, Mme Yolaine de Courson et M. Zulesi

ARTICLE 43

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Le I de l'article L. 312-5-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-1 du code de la santé publique et le programme relatif au maintien dans le logement et d'accès au logement et à l'hébergement accompagné mentionné au 3° du III de l'article L. 3221-2 du même code sont annexés au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées mentionné au I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les projets régionaux de santé et les programmes relatifs au maintien dans le logement et d'accès au logement et à l'hébergement accompagné prennent en compte les souffrances psychiques des individus.

Cet amendement fait suite à l'amendement CE850 déposé en commission, et prévoit, conformément à la proposition de la rapporteure et du gouvernement en commission, d'apporter de la cohérence en prévoyant que ces documents soient annexés au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.